

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-2101

présenté par

M. Lefèvre, M. Darmanin, Mme Olivia Grégoire, M. Marion, M. Metzdorf, Mme Pouzyreff,  
M. Sitzenstuhl, Mme Spillebout, Mme Vidal et M. Vojetta

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Par exception, la contribution exceptionnelle n'est pas due lorsqu'aucune société membre d'un groupe formé en application de l'article 223 A du code général des impôts, prise isolément, ne réalise un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif proposé dans le projet de loi de finances pour 2025 instaure une contribution exceptionnelle lorsque le chiffre d'affaires d'une société ou d'un groupe d'intégration excède un milliard d'euros.

En l'état, l'intégration fiscale ou non d'une entreprise n'est pas prise en compte.

Certaines entreprises faisant partie d'un groupe intégré se retrouveraient alors redevables de cette contribution, bien que n'atteignant pas le chiffre d'affaires requis.

Par souci d'équité, le présent amendement propose d'exonérer de cette nouvelle contribution les sociétés appartenant à un groupe intégré lorsqu'aucune société du groupe n'a un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros.